

une vache, ainsi qu'une douzaine environ de pommiers, et il a calculé que cela représentait un certain revenu pour ces vieilles gens. Il a fait son rapport en conséquence, recommandant de diminuer la pension, qui était très légère, parce qu'ils possédaient ce coin de terre. En réalité, ce qu'ils possédaient n'était qu'un toit pour s'abriter. Ces gens-là ne pouvaient rien cultiver sur leur terre pour la raison apparente qu'ils n'avaient pas d'ouvriers et qu'il était impossible d'en engager dans cette partie du pays et de retirer quelque chose de cette propriété exéguë. Ainsi, cet inspecteur aurait dû passer ces faits sous silence et en rester là. Lorsque l'affaire a été portée à la connaissance de la commission, celle-ci a remédié à la situation. Je suis porté à convenir avec mon honorable ami de Québec que les règlements devraient subir quelques retouches.

M. le **PRESIDENT**: L'amendement sera-t-il adopté?

Quelques **VOIX**: Oui.

D'autres **VOIX**: Non.

M. le **PRESIDENT**: A mon avis les "non" sont plus nombreux. Je déclare que l'amendement n'est pas adopté.

L'hon. M. **FIELDING**: Je veux citer un cas auquel le paragraphe 7 s'applique, je crois. Pour plus de sûreté, je tiens à exposer l'affaire au ministre. Une veuve a perdu un fils qui habitait la maison. Elle en avait d'autres qui vivaient au loin et qui devaient s'occuper de leurs propres affaires, de sorte que bien qu'ils gagnassent quelque chose, elle ne pouvait pas attendre de secours d'eux. Elle demeurait avec un parent et la pension qu'elle aurait reçue autrement a été réduite sous le prétexte qu'elle n'avait pas à payer de loyer, vu que ce parent avait été assez bon pour la recevoir chez lui. Je crois savoir que des cas semblables sont prévus par l'amendement au paragraphe 7. Ai-je raison?

M. **CRONYN**: Oui.

M. **McKENZIE**: Le paragraphe 7 décrète que la pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ces gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada. Qu'il me soit permis d'exposer ce cas-ci au ministre. Une femme domiciliée à Halifax a perdu son fils à la guerre—elle en a probablement perdu deux—et elle a une fille mariée à Boston. Sa fille l'invite à aller vivre avec elle à Boston. Pourquoi la pension de cette

[M. Sinclair (Guysborough).]

veuve serait-elle réduite parce qu'elle va demeurer avec sa propre fille aux Etats-Unis, au lieu de vivre seule.

M. **POWER**: J'ai un amendement au paragraphe 6 à proposer. Appuyé par le représentant de Gloucester (M. Turgeon), je propose. . . .

M. le **PRESIDENT**: Un instant, M. Cronyn désire répondre à l'honorable député.

M. **CRONYN**: Le comité a mis les pensionnaires domiciliés au Canada sur un pied quelque peu différent de celui des pensionnaires établis aux Etats-Unis ou ailleurs. Il n'y a aucun doute que, dans le cas cité par l'honorable député, si la mère veuve s'est rendue aux Etats-Unis, et si elle recevait un revenu personnel, ce revenu serait détalqué de la pension à laquelle elle aurait droit autrement. Tant qu'elle réside au Canada et qu'elle a un revenu ne dépassant pas 20 dollars par mois, aucune réduction n'est opérée. Lorsqu'elle traverse la frontière, il y a réduction. Cette distinction est établie entre les mères veuves qui résident au Canada et celles qui résident aux Etats-Unis, et l'une des raisons c'est que, là-bas—je ne crois pas me tromper en le disant—la mère veuve ne reçoit que 30 dollars par mois.

Voilà quelle est la limite de l'allocation en ce pays et il serait injuste de donner aux Canadiens établis là-bas et qui, peut-être, reçoivent des revenus indépendants, une somme plus considérable.

M. **SINCLAIR** (Guysborough): Je ne crois pas que les Etats-Unis établissent une distinction de ce genre dans le cas des pensionnaires américains établis en Canada. Je connais nombre de personnes qui reçoivent des pensions de guerre des Etats-Unis, qui ont émigré au Canada et qui touchent leurs pensions quand même. Si nous diminuons la pension d'une mère veuve qui va demeurer aux côtés de quelqu'un de ses parents aux Etats-Unis, les Etats-Unis peuvent dire: "Nous ferons de même". Est-ce qu'on a considéré cet aspect de la question?

M. **McKENZIE**: D'après moi le fait qu'une mère veuve est domiciliée aux Etats-Unis n'a rien à voir à la petite pension que nous lui accordons. Je ne devrais pas dire "petite" puisque nous payons aujourd'hui une pension respectable. Mais cette pension est gagnée. Le décès de son fils et la loi du Parlement l'assurent à cette femme: c'est sa propriété. Cette pension lui est garantie; tant que la femme vivra la